

Conséquences de la réforme des DRAC sur l'organisation de la politique de prévention des risques professionnels et de protection de la santé dans les services déconcentrés

Le nouveau décret relatif aux directions régionales des affaires culturelles opérera prochainement la fusion du service régional et des services départementaux de l'architecture et du patrimoine. Conformément à l'article 3 du décret du 31 mars 2009, le directeur régional aura autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale et donc sur ceux qui sont dans les futures unités territoriales. C'est donc lui qui sera leur chef de service au sens de l'article 2-1 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail, c'est-à-dire chargé de veiller à leur sécurité et à la protection de leur santé¹.

Cette réforme a des implications sur l'organisation de la politique de prévention des risques professionnels et de protection de la santé au sein des services déconcentrés, qui sont l'objet de cette fiche ; le projet de service devra répondre aux questions qui se posent, en particulier :

- sur le nouveau partage des rôles en matière de sécurité du travail entre le DRAC et les chefs des unités territoriales,
- sur la désignation des ACMO dans les services de la DRAC,
- sur la médecine de prévention.

A ces sujets s'ajoute un point concernant les personnes responsables de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère, régi par l'arrêté du 15 septembre 2006.

On notera d'abord que cette réforme renforce les **comités d'hygiène et de sécurité régionaux** mis en place par le ministère ; ils sont en effet présidés par les DRAC et déjà compétents pour les personnels des SDAP aussi bien que ceux des DRAC, alors que leurs présidents n'avaient pas autorité, jusqu'ici, sur les premiers. Il n'y a donc a priori pas de modification à prévoir pour ces comités. Comme cela était déjà suggéré par le passé, il est souhaitable qu'un chef d'unité territoriale soit désigné parmi les membres du comité siégeant au titre de l'administration.

Les inspecteurs d'hygiène et de sécurité désignés pour suivre les services déconcentrés sont à la disposition des directeurs régionaux pour leur apporter les précisions nécessaires pour préparer ces dispositions. Celles-ci devront faire l'objet de la **concertation** avec le comité technique paritaire régional prescrite par la circulaire n°5399/SG du Premier ministre, relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles et par son annexe sur l'élaboration des projets de service.

¹ Art 2-1 : les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Le nouveau partage des rôles en matière de sécurité du travail entre le DRAC et les chefs des unités territoriales

Le directeur régional est pour tous les personnels, y compris ceux des unités territoriales, le chef de service au sens de l'article 2-1 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail, c'est-à-dire chargé de veiller à leur sécurité et à la protection de leur santé, avec l'ensemble des responsabilités en matière de prévention que le code du travail attribue à l'*employeur*².

Outre des mesures d'évaluation, de prévention, de formation et d'information, il doit mettre en place une organisation et des moyens adaptés, c'est-à-dire qu'il doit notamment définir les fonctions et les délégations en matière de sécurité. En cas d'accident ou d'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, c'est la responsabilité du chef de service (le DRAC) qui est présumée, sauf s'il est démontré qu'il a délégué ses pouvoirs à l'un de ses collaborateurs. Et les chefs d'unités territoriales n'exercent de telles responsabilités que dans le cadre des délégations qu'ils reçoivent du DRAC. **Il convient donc que le projet de service ou le règlement intérieur de la DRAC comprenne les dispositions d'organisation des fonctions et des délégations en matière de sécurité.**

Les chefs d'unités territoriales ayant la responsabilité de la gestion des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine et de leurs activités, dans le cadre des orientations de la DRAC, demeurent naturellement les supérieurs hiérarchiques directs des agents affectés dans ces unités, investis d'un pouvoir de direction et d'organisation courante de leur travail, renforcé par l'éloignement géographique des services. A ce titre, ils participent à l'application des mesures de sécurité, même s'ils ne sont plus des *chefs de service* au sens du décret de 1982 et **une délégation en matière de sécurité peut leur être attribuée notamment à partir des points suivants:**

- ils organisent le travail de leurs collaborateurs dans le cadre du règlement intérieur arrêté par le directeur régional, en veillant à leur sécurité, en particulier en cas de mission en dehors du service ou de situation de travail isolé,
- ils informent les agents comme les intervenants extérieurs sur les risques du service, les modes opératoires et les moyens de protection,
- ils veillent à la mise en œuvre des règles de prévention et des consignes au sein de l'unité (notamment en ce qui concerne les équipements individuels de protection), et contrôlent leur application par les agents,
- ils veillent aux réponses à apporter aux observations inscrites sur les registres d'hygiène et de sécurité,
- ils signalent au DRAC les besoins en travaux, en équipements et en formation des agents de l'unité, dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité,
- ils participent à l'élaboration de la politique régionale de prévention (évaluation des risques, programme, règlement intérieur et consignes...).

La principale spécificité des actuels SDAP, où les risques professionnels sont à peu près les mêmes que ceux que connaissent les agents des CRMH, est celle des **pouvoirs propres des architectes des bâtiments de France**, qui s'exercent en dehors des compétences de la direction régionale des affaires culturelles (article 5 du projet de décret sur les DRAC, reprenant les dispositions actuelles). Il convient d'examiner la portée concrète de l'exercice de ces pouvoirs sur les situations de travail et les risques, pour les ABF eux-mêmes et le cas échéant pour leurs collaborateurs, en particulier dans l'hypothèse d'interventions d'urgence (sinistre ou péril).

² le terme d'*employeur* a remplacé celui de *chef d'établissement* dans la nouvelle rédaction du code adoptée en 2008

La désignation d'agents chargés de la mise en œuvre des mesures de prévention (ACMO) dans les unités territoriales de la DRAC

Le futur décret conduit à revoir les pratiques actuelles en matière de désignation d'ACMO (agents chargés de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité) dans les services déconcentrés. L'article 4 du décret du 28 mai 1982 précise que dans le champ de compétence des comités d'hygiène et de sécurité, des ACMO sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. Il y a actuellement 32 ACMO dans les DRAC (un peu plus d'un par direction) et 52 dans les SDAP, soit environ la moitié, avec des situations contrastées : neuf régions plus les DOM où aucun SDAP n'a d'ACMO, et dix régions où quasiment tous les SDAP en ont désigné un.

Sauf en cas de partage des tâches lorsqu'un chef de service désigne plusieurs ACMO, et sous réserve des termes de la lettre de mission adressée à cet agent, l'ACMO a compétence sur l'ensemble des services et situations de travail de personnels relevant de l'autorité du chef de service. A l'avenir, il ne devrait plus y avoir d'ACMO qu'auprès du DRAC et désignés par lui ; **les situations et missions de tous les agents actuellement chargés de ces fonctions devront être ré-examinées en conséquence, et de nouvelles lettres de mission signées.** Il est possible de fixer un nouveau dispositif comprenant un ACMO dans chacune des unités territoriales, notamment dans celles qui en étaient pourvues jusqu'ici ; mais les schémas existants pourront ne pas être reconduits ; il pourrait y avoir un ACMO unique pour l'ensemble des services (DRAC et ses unités territoriales) ou toute autre configuration adaptée aux spécificités de la région, par exemple un ACMO pour le siège de la direction régionale et un pour les unités territoriales, ou plusieurs en fonction du nombre et de l'éloignement de celles-ci ; toute formule de mutualisation devra prévoir le temps et les moyens de communication et de déplacement nécessaires à l'exercice de fonctions qui ont un caractère de proximité et ne peuvent donc être entièrement assurées à distance. Comme par le passé, le schéma d'organisation des nouvelles directions régionales ne sera pas uniformisé mais arrêté dans le projet de service. Le choix qui sera retenu en la matière n'a pas à être soumis à l'avis du CHS mais il doit en être informé.

A terme la réflexion pourra s'appuyer sur les mesures destinées à rénover le réseau des ACMO et à valoriser ces fonctions, figurant dans l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique. Il est en particulier prévu de transformer les ACMO en conseillers de prévention ou en assistants de prévention, et de structurer ainsi des réseaux ayant un niveau de proximité (assistant) et un niveau de coordination (conseiller). Mais les modalités de cette réforme reposent sur une modification du décret du 28 mai 1982, attendue en 2010.

Les personnes responsables de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère

L'arrêté du 15 septembre 2006³ désigne les personnes responsables de la sécurité incendie dans les ERP. Il indique que les chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine sont responsables de l'ouverture et de l'exploitation des locaux relevant de ces services. Cette mention vise strictement les locaux du SDAP et non les responsabilités de l'architecte des bâtiments de France en tant que conservateur des monuments historiques, précisées par ailleurs dans l'arrêté.

Du fait de la disparition des SDAP en tant que services, ce sont désormais les directeurs régionaux des affaires culturelles, chargés des locaux des services dépendant de la direction régionale – incluant donc ses unités territoriales- que l'arrêté désigne comme responsables ; cependant l'article 7 prévoit que lorsqu'un établissement occupe plusieurs sites, son responsable peut désigner pour chacun de ceux où il n'est pas présent une personne chargée de la sécurité, pour veiller à l'application des mesures de sécurité concernant leur site. **Les DRAC qui souhaiteront recourir à cette possibilité devront formaliser leurs décisions et en informer le maire de la commune et le préfet du département concernés.**

La médecine de prévention

Le service de médecine de prévention de la DRAC doit être coordonné dans la mesure où il demeure assuré par plusieurs médecins installés dans chaque département ; cette solution est moins coûteuse en temps et frais de déplacement pour les agents que s'ils devaient être suivis au chef-lieu de la région ; mais on pourra y faire venir les agents affectés dans des départements où il s'avèrerait durablement impossible de désigner un médecin.

Le temps consacré par les médecins à leurs missions⁴ peut également être géré globalement par la DRAC, notamment si cela permet de faciliter l'exercice du tiers-temps et la mise en place d'une fonction de médecin coordonnateur pour la région, siégeant régulièrement au CHSR et présentant le rapport annuel prévu à l'article 28 du décret. Cette mutualisation favorisera également le développement de la pluridisciplinarité (par l'apport des compétences d'ergonomes, de psychologues, d'infirmiers...) prévu par l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

La médecine de prévention en région étant régie par des conventions passées au niveau ministériel, notamment avec le ministère des Finances, les orientations que proposeront les directeurs régionaux devront être transmises au service du personnel et des affaires sociales (bureau des affaires sociales, service de médecine de prévention).

3 Publié au JO du 28 septembre 2006

4 Cf art 12 du décret de 1982 : une heure par mois pour 20 fonctionnaire, ou pour 15 ouvriers, ou pour 10 fonctionnaires, agents non titulaires ou ouvriers soumis à une surveillance médicale particulière en application de l'article 24 du décret.